



DÉCISION

CONCLUSION DE L'ACTE MODIFICATIF N°1 AU MARCHÉ N°2026/05 RELATIF À UNE MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS D'ACCUEIL DES POPULATIONS DU VOYAGE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE DREUX

1.1 Marchés publics

GS/DM/OB/CN/CP
N°D2026-101

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n°DRCL-BLE-2026044-0001 du 13 février 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2194-1 et R.2194-1,

Vu le 6^e de la délibération du Conseil communautaire n°CC2023-078 du 22 mai 2023, portant modification de la délégation du Président en matière de commande publique, et autorisant le Président à prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement de tous les marchés ou accords-cadres de fournitures courantes et services quelles que soient leur procédure de passation et leur montant, y compris la conclusion des avenants sans impact financier ou dont le montant cumulé est inférieur au seuil de l'article R. 2194-8 du code de la commande publique lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision du Président n°D2025-151 relative à la conclusion d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique n°2025/42 pour les études et les travaux relatifs à l'opération de construction des terrains d'accueil des populations du voyage, avec la société publique locale « Gestion, aménagement, construction »,

Vu la délibération n°BC2026-042 du bureau communautaire du 09 mars 2026 portant conclusion du marché n°2026/05 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des terrains d'accueil des populations du voyage sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux avec le groupement dont la société ATELIER LIGNES est mandataire en cotraitance avec les sociétés LES COCOTTES URBAINES, EGIS, ENVIROSCOPE et ARCHIKRAFT,

Vu l'arrêté du Président n°A2022-01 du 13 mai 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Frédéric Giroux, 14^{ème} Vice-Président en charge des mobilités, de l'aménagement de l'espace communautaire et de la commande publique,

Vu le projet d'acte modificatif n°1,

Considérant que le marché n°2026/05 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des terrains d'accueil des populations du voyage sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a été conclu avec le groupement dont la société ATELIER LIGNES est mandataire en cotraitance avec les sociétés LES COCOTTES URBAINES, EGIS, ENVIROSCOPE et ARCHIKRAFT,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a conclu une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique pour les études et les travaux relatifs à l'opération de construction des terrains d'accueil des populations du voyage, avec la société publique locale « Gestion, aménagement, construction »,

Considérant que l'article 1.1.2 du cahier des clauses administratives particulière (CCAP) du marché de maîtrise d'œuvre prévoit que : « *La Communauté d'agglomération confiera à un mandataire, après la notification du contrat, tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L. 2422-6 du code de la commande publique. La Communauté d'agglomération procède aux opérations de sélection du maître d'œuvre et à la notification du contrat correspondant. Le contrat conclu sera transféré au mandataire au moyen d'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre. Le titulaire ne pourra s'opposer à l'intervention du mandataire ni réclamer aucune indemnité de ce fait.* »,

Considérant que l'article 3 de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique conclu avec la société publique locale « Gestion, aménagement, construction » prévoit que : « *La Communauté d'agglomération procède aux opérations de sélection du maître d'œuvre et à la notification du contrat correspondant. Le contrat conclu sera transféré au mandataire au moyen d'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre* »,

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au transfert du contrat conclu entre la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et le groupement dont la société ATELIER LIGNES est mandataire en cotraitance avec les sociétés LES COCOTTES URBAINES, EGIS, ENVIROSCOPE et ARCHIKRAFT à la société publique locale « Gestion, aménagement, construction »,

Considérant que le cessionnaire se substitue au cédant en tant qu'acheteur dans le cadre du marché n°2026/05 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des terrains d'accueil des populations du voyage sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et disposera des mêmes droits et obligations que ce dernier,

Considérant que le transfert n'emporte aucune incidence financière,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE CONCLURE l'acte modificatif n°1 au marché n°2026/05 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des terrains d'accueil des populations du voyage sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, avec le groupement dont la société ATELIER LIGNES est mandataire en cotraitance avec les sociétés LES COCOTTES URBAINES, EGIS, ENVIROSCOPE et ARCHIKRAFT et la société publique locale « Gestion, aménagement, construction », ayant pour objet le transfert du marché sans incidence financière.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée au groupement dont la société ATELIER LIGNES est mandataire en cotraitance avec les sociétés LES COCOTTES URBAINES, EGIS, ENVIROSCOPE et ARCHIKRAFT.

ARTICLE 4 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à la société publique locale « Gestion, aménagement, construction ».

ARTICLE 5 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 13 MARS 2026

Pour le Président et par délégation,
le 14^{ème} Vice-président en charge des mobilités, de
l'aménagement de l'espace communautaire et de
la commande publique



Frédéric GIROUX

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 13 MARS 2026